

02 176-1985-6-65590

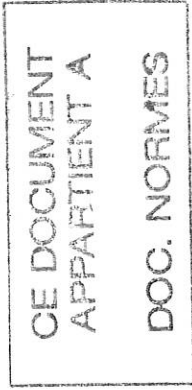
65 590



Présentation » Recherche » Commentaires » Connexion » Aide

### Mali : Législation : Loi no 85-42 AN-RM du 28 juin 1985 portant régime pénitentiaire

Date : 28-06-1985  
Source : SUJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1985 DFMLLG 29  
URL : <http://portail.droit.francophonie.org/doc/html/ml/loi/1985dfmlig29.html>  
Taille : 8 Kb



- TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES  
Article 1 à Article 3
- TITRE II : DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES  
Article 4 à Article 11
- TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES  
Article 12 à Article 28

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 MAI 1985  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1

La détention préventive et les condamnations comportant privation de liberté sont effectuées dans les Etablissements Pénitentiaires conformément aux conditions fixées par la présente Loi et ses textes d'application.

##### Article 2

La détention pénale a pour objet la rééducation morale et la réinsertion du détenu dans le milieu social. Celui-ci sera soumis à ce titre à des activités à caractère éducatif et professionnel.

##### Article 3

Le présent régime vise :  
les détenus à titre préventif ayant fait l'objet d'un mandat de justice, conformément aux dispositions des articles 113 et 161 du Code de Procédure Pénale.

Les condamnés à une peine privative de liberté.

#### TITRE II : DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

##### Article 4

Il est ouvert des maisons d'arrêt pour la détention des prévenus et des maisons de peine pour la détention des condamnés.

##### Article 5

Sont détenus dans les maisons d'arrêt :  
les condamnés qui, au moment de leur jugement ont à subir une privation de liberté de moins d'un an ;  
les personnes condamnées à l'emprisonnement de simple police ;

les personnes soumises à la contrainte par corps.

##### Article 6

Dans les maisons d'arrêt il est ouvert des quartiers distincts pour les prévenus et les condamnés.

##### Article 7

Des centres spéciaux sont ouverts pour assurer l'éducation morale et la formation professionnelle des détenus compte tenu de leur âge.

##### Article 8

Sont considérés comme maisons de peine :

les centres ouverts pour jeunes ;

les centres ouverts pour adultes ;

les maisons et quartiers à sécurité renforcée.

##### Article 9

L'Administration Pénitentiaire est seule compétente pour décider de l'admission dans un centre spécial. Elle fixe à cet effet les conditions d'accès au régime desdits centres.

##### Article 10

Les Etablissements Pénitentiaires sont divisés en plusieurs quartiers distincts suivant la catégorie pénale, l'état de santé, la conduite ou la personnalité des détenus.

Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés présentant un caractère dangereux sont détenus dans les maisons ou quartiers à sécurité renforcée.

##### Article 11

Lorsque l'état de santé du détenu l'exige, il est transféré dans un établissement pénitentiaire ou à défaut dans un centre de santé.

#### TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES

##### Article 12

Les détenus condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles sont astreints au travail. Les autres détenus peuvent, à leur demande être utilisés à des travaux productifs.

##### Article 13

Les condamnés astreints au travail peuvent en être dispensés pour des raisons de santé, sur proposition du Médecin et par décision du Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

##### Article 14

Les détenus condamnés peuvent être utilisés à des travaux de régie ou de cession à des collectivités, services ou entreprises publics. Ces travaux doivent avoir un but d'intérêt général.

##### Article 15

Les travaux exécutés par les détenus dans le cadre des dispositions de l'article 14 ci-dessus donnent lieu au paiement d'un salaire au moins égal au SMIG ou SMAG.

##### Article 16

Le revenu du travail exécuté par le détenu est réparti comme suit :

1/3 est versé au Budget national

1/3 est acquis à l'intéressé pécule)

1/3 pour l'établissement.

#### Article 17

Les détenus, prévenus ou condamnés, peuvent être admis à exécuter des travaux à l'extérieur des centres de détention sous contrôle de l'Administration. Pour les prévenus, l'autorisation au travail à l'extérieur est accordée sur leur demande.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie de règlement.

#### Article 18

En cas de décès du détenu ayant acquis un revenu conformément aux dispositions des articles 16 et 17, le pécule revient aux héritiers.

En cas d'évasion, le pécule du détenu est acquis à l'Etat.

#### Article 19

La communication du détenu avec son conseil pour l'organisation de sa défense est un droit. Il peut, en outre, recevoir des correspondances et des visites de ses parents.

#### Article 20

Tout détenu a droit à une alimentation ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé.

#### Article 21

Il est institué une tenue pénale au port de laquelle sont astreints tous les détenus condamnés.

Les caractéristiques de cette tenue sont définies par décret pris en Conseil des Ministres. La tenue devra être décente et d'une propreté répondant aux normes d'hygiène.

#### Article 22

L'Administration veille au maintien de l'état de bien être physique et mental du détenu.

#### Article 23

Les établissements de détention doivent être maintenus dans un état de salubrité et d'hygiène répondant aux normes. Les détenus sont utilisés à cet effet.

#### Article 24

Les établissements de détention sont dotés d'un service social chargé d'apporter une assistance morale aux détenus et à leurs familles.

#### Article 25

L'action du personnel chargé de la surveillance et de l'encadrement de la population pénale doit s'inscrire dans les objectifs visés par la peine ainsi qu'ils sont définis par l'article 2 de la présente Loi.

#### Article 26

Les détenus qui auront donné des preuves suffisantes de leur amendement pourront être admis à la semi-liberté ou même bénéficier d'une libération conditionnelle.

#### Article 27

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente Loi.

#### Article 28

La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi no 59-17/AL du 23 Janvier 1959 /.-

KOULOUBA, le 28 JUIN 1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

[Accueil] [Présentation] [Recherche] [Commentaires] [Connexion] [Aide]  
[Nouveautés] [Sites partenaires] [Conditions d'utilisation] [Vie privée] [Politique éditoriale]  
Dernière mise à jour : 24 octobre 2003

© Copyright 2003 Agence intergouvernementale de la francophonie